

Arrêt

n° 237 554 du 29 juin 2020
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître Christophe DESENFANS
Square Eugène Plasky 92-94
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 février 2020 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 janvier 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et la procédure écrite, dont la durée d'application est prorogée par l'arrêté royal du 26 mai 2020.

Vu l'ordonnance du 5 juin 2020 communiquant aux parties le motif pour lequel le recours peut, à première vue, être suivi ou rejeté selon une procédure purement écrite.

Vu la note de plaidoirie de la partie requérante du 22 juin 2020.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « Commissaire adjointe »).

2. Dans son recours, le requérant ne conteste pas le résumé des faits compris dans point A de la décision attaquée, tel qu'il est reproduit ci-dessous :

« De nationalité guinéenne, d'ethnie peule et de religion musulmane, vous avez toujours vécu à Sangoyah. Depuis 2015, vous exercez le métier de mototaxi. Vous êtes célibataire et n'avez pas d'affiliation politique ou associative.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Le 02/08/2018, aux alentours de 3h du matin, au niveau de la pharmacie de Sangoyah, deux personnes souhaitent embarquer sur votre mototaxi pour se rendre à Lambanyi. Vous demandez à un collègue de prendre en charge l'une des deux personnes. La personne qui embarque sur votre moto est le fils du colonel [P. D.J. Lors de votre trajet au niveau du carrefour de l'université de UNIC, dans le quartier de Lambanyi, un groupe d'hommes se met à crier et jette des pierres à votre encontre. Vous accélérez avant de vous rendre compte, plus loin, que vous avez perdu votre passager. Vous n'allez pas trouver les autorités et vous revenez à la pharmacie de Sangoyah où vous trouvez votre ami Boubacar. Vous lui racontez ce que vous venez de vivre avant de rentrer à votre domicile. Le lendemain vers 14h, vous décidez de vous rendre sur votre lieu de travail habituel et en chemin, vous croisez votre ami Boubacar qui vous explique que des civils et des militaires sont sur place avec des machettes, qu'ils brûlent des pneus et demandent à voir le chauffeur ayant conduit le fils du colonel cette nuit. Vous décidez alors de rentrer chez vous et vers 18h, depuis votre chambre, vous entendez des personnes dire que les militaires vous cherchent personnellement. Vous prenez alors la fuite et vous allez vous réfugier chez monsieur Diallo, un ami de votre défunte mère. Vous lui expliquez la situation et ce dernier vous déconseille d'aller trouver la police et vous amène à Gbessia chez son ami [Ba.] qui entame les démarches pour vous faire sortir du pays.

Le 18/08/2018, vous quittez votre pays d'origine par voie aérienne seul muni d'un passeport d'emprunt et arrivez au Maroc le même jour. Vous restez 2 mois dans la brousse marocaine avant de prendre un zodiac pour arriver en Espagne le 26/10/2018. Vous séjournez 15 jours en Espagne avant de prendre un bus pour la Belgique. Vous entrez sur le territoire belge le 13/11/2018 et introduisez votre demande de protection internationale le 10/12/2018.

Vous ne présentez aucun document à l'appui de votre demande de protection internationale. »

3. La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant pour différents motifs. Après avoir souligné qu'elle n'a constaté aucun besoin procédural spécial dans le chef du requérant et que les fait allégués ne ressortissent pas au champ d'application de la Convention de Genève, elle constate que son récit est dépourvu de crédibilité. Elle souligne à cet égard le caractère inconsistant, incohérent et laconique des propos du requérant concernant les circonstances de l'incident du 2 août 2018, le sort du fils du colonel P. D., l'absence d'intérêt manifesté par le requérant à ce sujet et les circonstances qui ont conduit ce colonel à le poursuivre. Elle souligne également l'absence du moindre élément de preuve produit par le requérant. Elle observe encore que le requérant ne fournit en tout état de cause aucun élément de nature à démontrer la réalité des poursuites qu'il dit redouter, sa crainte à cet égard reposant essentiellement sur des suppositions.

4. Dans sa note de plaidoirie (dossier de la procédure, pièce 7), la partie requérante expose les critiques suivantes concernant la procédure mise en place par l'article 3 de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et la procédure écrite (ci-après dénommé l' « arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 ») :

« Le requérant, bien informé de votre ordonnance, maintient malgré tout son désir d'être entendu et de pouvoir s'exprimer oralement face au juge qui aura à statuer sur sa demande de protection internationale. Il s'estime en effet lésé, notamment au niveau du respect des droits de la défense, par ces modifications procédurales et par ces délais excessivement courts endéans lesquels il lui a été impossible, pour cause de force majeure liée au contexte exceptionnel découlant du Covid-19, de rencontrer son conseil dans de bonnes conditions, avec interprète, pour préparer valablement sa défense »

A titre préalable, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») souligne que la procédure mise en place par l'article 3 de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 ») a précisément pour objet d' « assurer une protection juridique [...] en cette période de crise [due au Covid-19] et dans des conditions de travail difficiles, dans le respect des droits de la défense » (rapport au Roi précédent l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 - M.B., 6 mai 2020). Ainsi, cette procédure offre aux parties la possibilité de développer par écrit les arguments qu'elles auraient souhaité exposer oralement, en sorte que leur droit à un recours effectif est garanti : l'absence de possibilité d'être entendue à la simple demande d'une partie est donc compensée par la garantie que chaque partie se voit offrir la possibilité de produire un écrit supplémentaire. Ainsi, le requérant, sur le vu de l'ordonnance motivée par laquelle le président de chambre ou le juge désigné par lui l'informe qu'il

considère qu'aucune audience n'est nécessaire, a néanmoins le droit d'exposer ses arguments et, s'il le souhaite, de répondre, le cas échéant, par écrit à ceux de la partie défenderesse. Cette procédure ne fait pas obstacle à un examen complet et *ex nunc* de la cause.

Ensuite, pour préparer valablement sa défense, à savoir pour exposer ses moyens dans sa requête du 27 février 2020 et introduire son recours à l'encontre de la décision de la Commissaire adjointe du 28 janvier 2020, la partie requérante a disposé, en l'espèce, de trente jours suivant la notification de cette décision, et ce à une époque précédant la période exceptionnelle de crise due au Covid-19 au cours de laquelle elle n'expose pas avoir rencontré une quelconque difficulté pour communiquer avec son conseil.

En outre, pour exposer et transcrire dans sa note de plaidoirie, les remarques qu'elle aurait souhaité exprimer oralement à l'audience, comme le lui aurait permis l'article 39/60, alinéa 2, première phrase, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), ou pour communiquer des éléments nouveaux au Conseil, la partie requérante n'explique pas pourquoi, malgré la période exceptionnelle de crise due au Covid-19, elle n'a pas pu entrer en contact avec son conseil, par téléphone notamment.

En conclusion, le Conseil estime que le requérant n'expose pas en quoi la procédure mise en place par l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 violerait les droits de la défense.

5. Dans son recours, le requérant développe également les critiques suivantes à l'encontre de la décision attaquée.

5.1. Dans un premier moyen, il invoque la violation de l'article 1^{er}, § A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés (modifié par l'article 1er, §2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, ci-après dénommés « la Convention de Genève »). Il affirme que le récit « *des requérantes [sic] se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et viole* » les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »). Dans le développement de son moyen, il invoque encore les articles 3 et 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (C. E. D. H.).

5.2. Le requérant affirme qu'il a fait l'objet de persécutions personnelles graves parce qu'il a été accusé à tort de la disparition du fils du colonel P. D. Il affirme encore nourrir une crainte actuelle, légitime et fondée de persécutions émanant d'agents étatiques et non étatiques, sans pouvoir obtenir une protection effective de ses autorités nationales.

5.3. S'agissant des liens rattachant sa crainte aux critères requis par la Convention de Genève, il s'en réfère à l'appréciation du Conseil. S'agissant du statut de protection subsidiaire, le requérant, qui souligne ne pas être un combattant et être bien identifié, fait valoir qu'en cas de retour, il sera exposé à un risque réel de subir des traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il souligne en particulier le pouvoir d'influence du colonel P. D., les défaillances du pouvoir judiciaire guinéen et les mauvaises conditions de détention dans les prisons guinéennes. A l'appui de son argumentation, il cite des extraits de différents rapports généraux et invoque les articles 3 et 6 de la C. E. D. H. et rappelle le contenu des articles 48/5 et 48/6 de la loi du 15 décembre 1980. Il fait encore valoir qu'il ne pourrait pas obtenir de protection effective auprès de ses autorités nationales compte des défaillances du système judiciaire guinéen. Il sollicite l'application en sa faveur de la présomption prévue par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 et du bénéfice du doute.

5.4. Dans un second moyen, le requérant invoque la violation des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs « *en ce que la motivation de l'acte attaqué est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation* » et la violation de l'article 48/6, §5 de la loi du 15 décembre 1980 « *en ce qu'elle [la décision attaquée] ne tient pas compte de tous les éléments utiles à l'examen individuel, objectif et impartial d'une demande d'asile ainsi que le devoir de minutie* ».

5.5. Après avoir rappelé le contenu des obligations que ces dispositions imposent à l'administration, il conteste la pertinence des diverses invraisemblances, incohérences, lacunes et autres anomalies relevées dans ses dépositions au sujet des circonstances de l'incident du 2 août 2018, la chronologie des recherches initiées à son encontre par le colonel P. D. et le sort du fils de ce dernier. Son

argumentation tend essentiellement à réitérer ses propos concernant les questions précitées, à minimiser la portée des anomalies qui y sont relevées, ou a en contester la réalité, en y apportant des explications factuelles et à affirmer que ses déclarations sont suffisamment précises et cohérentes au regard des circonstances de la cause. Il souligne encore que l'événement du 8 août 2018 ne peut être réduit à un simple accident de roulage et insiste à cet égard sur l'identité du passager qui en a été victime, dont le père est un colonel disposant de beaucoup de pouvoir. Il reproche dès lors à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné s'il court un risque d'être condamné à des sanctions disproportionnées, de ne pas bénéficier d'un procès équitable et d'être détenu dans des conditions inhumaines.

5.6. En conclusion, le requérant prie le Conseil : à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire ; à titre subsidiaire, d'annuler la décision entreprise « *afin de renvoyer son dossier au CGRA pour toutes les investigations complémentaires que le Conseil jugerait encore nécessaires, et notamment en vue d'une réévaluation de la crédibilité du récit du requérant, en tenant compte de son profil particulier, d'instruire ainsi plus adéquatement la réalité de ses persécutions passées et la question de l'accès à une protection effective des autorités guinéennes ; mais aussi de se pencher sur le caractère éventuellement inhumain et dégradant des conditions de détention dans les prisons guinéennes ; enfin il conviendrait d'évaluer si, le requérant bénéficierait d'un procès équitable conforme aux garanties contenues dans l'article 6 de la CEDH.* »

6. Le Conseil examine les arguments ainsi exposés.

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

6.2. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

6.3. S'agissant de la charge de la preuve, il souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire adjointe, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

6.4. En l'espèce le Conseil se rallie aux motifs de l'acte attaqué. La partie défenderesse a valablement considéré que les faits allégués ne ressortissent pas du champ d'application de la Convention de Genève et les motifs de l'acte attaqué sont suffisamment clairs et intelligibles pour permettre au requérant de saisir pour quelles raisons son récit n'a pas été jugé crédible. En constatant que ses dépositions présentent des lacunes et des invraisemblances qui en hypothèquent la crédibilité et que le requérant ne produit pas d'élément de preuve permettant pas d'établir la réalité des faits allégués, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles ce dernier n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté ou qu'il court un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays.

6.5. Le Conseil constate, en outre, à la lecture des pièces du dossier administratif, que ces motifs se vérifient et sont pertinents. A l'instar de la partie défenderesse, il constate que les lacunes et autres anomalies relevées dans les dépositions successives du requérant au sujet des principaux éléments de son récit, en particulier les circonstances de l'accident du 2 août 2018, les poursuites du colonel du P. D. à son encontre et le sort du fils de colonel hypothèquent sérieusement la crédibilité de son récit. En l'absence du moindre élément de preuve produit par le requérant, la partie défenderesse a valablement pu estimer que ses déclarations n'étaient pas suffisamment consistantes pour établir à elles seules la réalité des faits allégués.

6.6. Dans son recours, le requérant ne conteste pas que les faits qu'il invoquent sont étrangers au critères requis par la Convention de Genève et son argumentation tend essentiellement à minimiser la portée des diverses anomalies relevées dans son récit en y apportant diverses explications de fait qui ne convainquent pas le Conseil. Le requérant ne fournit en revanche aucun élément susceptible de combler les nombreuses lacunes relevées dans ses dépositions ni d'établir la réalité des faits allégués, en particulier l'accident du 2 août 2018 et l'implication du Colonel P. D. Le Conseil souligne pour sa part qu'il ne lui incombe pas, comme le requérant le suggère à tort dans son recours, de décider si ce dernier devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou s'il devait ou pouvait entreprendre des démarches en vue de s'informer de l'évolution de sa situation ou encore s'il peut valablement avancer des excuses à l'inconsistance de son récit. C'est en effet au requérant qu'il appartient de donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, tel n'est manifestement pas le cas en l'espèce.

6.7. Les nouveaux éléments produits à l'appui du recours sont tous des documents généraux qui ne fournissent aucune information au sujet de la situation personnelle du requérant. Partant, ils ne permettent pas de conduire à une appréciation différente.

6.8. Enfin, en ce que le requérant reproche au Commissaire général de ne pas avoir dûment pris en compte la situation qui prévaut en Guinée, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, la Guinée, celui-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté ni qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi.

6.9. En outre, le Conseil estime que le bénéfice du doute ne peut pas lui être accordé. En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCNUR) recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères pour déterminer le statut des réfugiés au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (HCNUR, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :* »

a) *le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*

- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c) et e) ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

6.10. Il résulte de ce qui précède que les motifs précités constatant le défaut de crédibilité des faits invoqués sont établis et qu'ils ne révèlent aucune atteinte aux dispositions et principes dont le requérant invoque la violation. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion. En particulier, dans la mesure où le requérant n'établit pas la réalité des faits qu'il allègue, le Conseil n'estime pas utile d'examiner si ce dernier pourrait obtenir une protection effective de ses autorités à l'encontre du colonel P. D. ou s'il risquerait d'être exposé à un procès inéquitable.

6.11. Par ailleurs, à la lecture des pièces de procédure, le Conseil n'aperçoit aucune indication que la situation qui prévaut aujourd'hui en Guinée correspondrait à une situation de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international visée à l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

6.12. En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou qu'il en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève, ou qu'en cas de retour dans son pays, il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6.13. Dans sa note de plaidoirie, le requérant s'en tient pour l'essentiel à son récit et aux écrits de procédure ; il n'y expose aucun élément ou aucune justification, autres que ceux qu'il a déjà fait valoir dans sa requête, qui seraient de nature à renverser les constats qui précèdent.

7. Pour le surplus, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juin deux mille vingt par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

M. de HEMRICOURT de GRUNNE